20 juillet 1868

(*Circulaire.*)

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC.
20 Juillet 1868.

MONSIEUR,

Je vous informe que la retraite de MM. les Curés s'ouvrira, au Séminaire, Vendredi le 28 Août prochain au soir, (jour de mon accession au Siége Archiépiscopal,) pour se terminer Vendredi le 4 Septembre suivant, au matin. Celle de MM. les Vicaires et autres prêtres obligés à l'examen annuel s'ouvrira Jeudi, le 10 Septembre, au soir, et se terminera Jeudi, le 17 du même mois, au matin.

J'invite spécialement à la première MM. les Curés qui n'ont pu assister à celle de 1867. Quant à la seconde, l'exiguité du local où elle a coutume d'avoir lieu fait désirer qu'elle ne soit suivie, autant que possible, que par MM. les Vicaires et autres prêtres tenus à l'examen.

L'on devra arriver à la retraite dès le commencement, et en suivre les exercices jusqu'à la fin, sans céder dans l'intervalle la place à un autre.

Tous les prêtres employés dans le Saint Ministère, qui n'ont pas encore quatre ans accomplis de prêtrise, voudront bien se rappeler que le règlement publié dans ma circulaire du 5 juin 1855, concernant l'examen qu'ils doivent subir, est un règlement permanent. Ils feront donc leur possible pour s'y conformer, afin d'assurer par ce moyen la continuation de leurs pouvoirs. L'examen commencera Mercredi matin, veille de la seconde retraite, à 8h ; tous doivent être rendus à l'heure fixée.

Pour que les paroisses ne demeurent pas sans secours, durant la retraite de MM. les Curés, un prêtre devra résider dans une de celles qui sont désignées sous le même numéro, dans le tableau joint à la présente. Ce prêtre, pourvu qu'il soit approuvé, est autorisé à exercer tous les pouvoirs de desservant à l'égard des fidèles des paroisses dont il aura la garde, et de plus à biner, le dimanche qui se rencontre dans l'intervalle choisi pour la retraite, afin de leur faciliter le moyen d'entendre la Sainte Messe. Il pourra même biner deux fois,

dans le cas où les prêtres allant à la retraite seraient obligés d'être absents deux dimanches de leurs paroisses. Il lui sera loisible, comme desservant, de déléguer un autre prêtre pour la célébration des mariages.

MM. les Curés de l'Ile d'Orléans peuvent s'arranger ensemble, de manière à laisser à un seul d'entre eux le soin de toute l'île.

MM. les Curés qui viendront à la retraite, voudront bien informer leurs paroissiens des dispositions qu'ils auront prises pour la desserte de leurs paroisses pendant leur absence. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas trouvé moyen de procurer la messe à leurs paroissiens, le dimanche qu'ils seront absents, les avertiront de se rendre aux paroisses voisines ; ou, s'il était trop difficile de s'y transporter, ils les avertiront qu'ils sont dispensés, ce jour-là, de l'obligation d'assister au Saint-Sacrifice.

Chaque prêtre deva apporter avec lui un surplis, pour la clôture de la retraite.

Je vous transmets avec la présente l'état des sommes recueillies dans le diocèse, pour le denier de St. Pierre et pour les Zouaves Pontificaux, pendant l'année finie le 31 Mai dernier.

Je profite de l'occasion pour vous prier de rappeler à vos paroissiens que c'est dans le cours du mois prochain, que leurs aumônes pour l'Œuvre de la Propagation de la Foi doivent être transmises au trésorier, M. Gauvreau, prêtre de l'Archevêché.

MM. les Curés et Missionnaires qui se trouvent dans la nécessité de recourir à la Société de Secours mutuel, sont également priés d'envoyer d'avance à l'Archevêché l'état de leurs revenus. Il est à désirer que les contributions des membres de la même société parviennent au même M. Gauvreau, trésorier de la Société, à l'époque de la retraite.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon bien sincère attachement.

✠ C. F. ARCHEVEQUE DE QUEBEC,

Les deux retraites prêchées par le
Père Saché S.J. –

Tableau mentionne' de l'autre part.

1.—Rivière du Loup et St. Antonin,
2.—Notre-Dame du Portage et St. André,
3.—St. Alexandre et Ste. Hélène,
4.—Kamouraska et St. Paschal,
5.—St. Denis et Mont-Carmel,
6.—La Rivière Ouelle et St. Pacôme,
7.—Ste. Anne et St. Onésime,
8.—St. Roch et Ste. Louise,
9.—St. Jean Port-Joli et St. Aubert,
10.—L'Islet et St. Cyrille,
11.—Le Cap St. Ignace et St. Thomas,
12.—St. Pierre et St. François,
13.—Berthier et St. Valier,
14.—St. Raphael et St. Cajetan,
15.—St. Michel et Beaumont,
16.—St. Gervais et St. Charles,
17.—St. Lazare et Ste. Claire,
18.—Ste. Hénédine et Ste. Marguerite,
19.—St. Edouard et St. Malachie de Frampton,
20.—St. George et St. François de la Beauce
21.—Lambton et Forsyth,
22.—St. Victor et St. Ephrem de Tring,
23.—Ste. Marie et St. Elzéar,
24.—St. Joseph et St. Frédéric,
25.—St. Sylvestre et Broughton,
26.—St. Giles et Ste. Agathe,
27.—St. Ferdinand et Ste. Sophie d'Halifax,
28.—St. Calixte et Ste. Jule,
29.—St. Isidore et St. Lambert,
30.—St. Anselme et St. Henri,
31.—St. Joseph de la Pointe-Lévis et N. D. de la Victoire,
32.—St. Jean Chrysostôme et St. Romuald,
33.—St. Nicolas et St. Etienne de Lauzon,
34.—St. Antoine et St. Appollinaire,
35.—Ste. Croix et St. Flavien,
36.—Lotbinière et St. Edouard,
37.—Ste. Emmélie et St. Jean Deschaillons,
38.—Les Grondines et Deschambault,
39.—St Casimir et St. Alban,
40.—Portneuf et Cap Santé,
41.—St. Bazile et St. Raymond,
42.—La Pointe-aux-Trembles et St. Augustin,
43.—St. Colomb et Ste. Foye,
44.—Ancienne Lorette et St. Ambroise,
45.—Charlebourg et Beauport,
46.—Ste. Catherine et Valcartier,
47.—L'Ange-Gardien et le Château-Richer.
48.—Ste. Anne et St. Joachim,
49.—La Petite Rivière et la Baie St. Paul,
50.—St. Urbain et St. Hilarion,
51.—Les Eboulements et St. Irénée,
52.—La Malbaie et Ste. Agnès,
53.—Notre-Dame de Laterrière et Hébertville,
54.—Chicoutimi, Ste. Anne et la Rivière-aux-Sables.
55.—St. Alphonse et St. Alexis de Bagot.

N. B.—MM. les Curés de l'Ile-aux-Coudres, de l'Ile-aux-Grues, du Cap-Rouge, des Ecureuils, de St. Bernard, de Leeds, de Buckland, du lac Etchemin, de Wolfstown, de St. Ferréol, de Laval, de St. Fidèle, de l'Anse St. Jean et de Roberval, dont les paroisses ne sont pas mentionnées dans le tableau ci-dessus, pourront venir à la retraite, en les recommandant aux soins de leurs confrères voisins.